

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 15/2026

not. 29435/25/CC

(acquittement)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JANVIER 2026**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

comparant en personne

**prévenu**

---

Par citation du 12 novembre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré (en l'espèce de 1,11 mg par litre d'air expiré).**

À cette audience, Madame le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **LE JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 29435/25/CC et notamment le procès-verbal NUMERO1.) du DATE2.) dressé en cause par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE1.).

Vu la citation à prévenu du 12 novembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, en date du DATE2.) entre 18.12 heures et 18.53 heures à ADRESSE3.), circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,11 mg/l.

À l'audience publique du Tribunal, le prévenu a farouchement contesté l'infraction lui reprochée tout en réitérant ses déclarations policières, soutenant avoir consommé beaucoup d'alcool lorsqu'il est arrivé chez lui après la fête du travail. Il a par ailleurs déclaré que sa collègue de travail PERSONNE2.) nourrissait une animosité à son égard.

Au vu des contestations du prévenu à l'audience du Tribunal, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, il incombe au Ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En l'espèce, le Tribunal relève que le Ministère Public s'appuie essentiellement sur la dénonciation faite par la collègue de travail du prévenu, PERSONNE2.), et sur les données

GPS de la camionnette professionnelle du prévenu, y compris le test d'alcoolémie effectué par la suite, pour retenir l'infraction de conduite en état d'ivresse dans le chef du prévenu.

Le Tribunal constate que ces données GPS ont permis de mettre en exergue que le prévenu est arrivé à son domicile à ADRESSE3.) à 18.53 heures et que, tel qu'il résulte du procès-verbal dressé en cause, la Police s'est présentée à son domicile à 19.19 heures et a procédé à un test d'alcoolémie à 19.28 heures révélant un taux de 1,11 mg par litre d'air expiré.

En l'espèce, le taux mesuré à 19.28 heures, bien qu'élevé, ne permet pas à lui seul d'établir avec certitude que le prévenu a circulé en état d'ivresse le jour des faits. En effet, tel qu'il résulte des éléments du dossier répressif, le prévenu est arrivé à son domicile à ADRESSE3.) à 18.53 heures et il a été soumis à test d'alcoolémie à 19.28 heures, de sorte qu'il ne saurait être exclu, à l'abri de tout doute, que le prévenu a, tel qu'il l'a soutenu tout au long de la procédure, durant ce laps de temps, consommé de quantités importantes d'alcool.

Dans ces circonstances et compte tenu du fait que le moindre doute doit profiter au prévenu, le prévenu PERSONNE1.) est partant à **acquitter** :

*« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le DATE2.) entre 18.12 h et 18.53 h à ADRESSE3.),*

*d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,*

*en l'espèce de 1,11 mg/l. »*

#### **PAR CES MOTIFS :**

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son Premier Juge-Président, statuant par **jugement contradictoire**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**acquitte** PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

le **renvoie** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**laisse** les frais de la poursuite à charge de l'État.

Par application des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Martine MERTEN, Premier Substitut du

Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.